165e Année — N° 2 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

14 Janvier 2016

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 165
N° 2 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tenuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie 98

Loi du pays n° 2016-2 du 14 janvier 2016 portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer 100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : DPS1520485LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 28 du 12 janvier 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Au premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 susvisé, les phrases suivantes sont supprimées :

"Les frais professionnels peuvent être déduits des rémunérations soumises à cotisation. Ces frais s'entendent des sommes qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi et dont l'indemnisation s'effectue sous la forme du remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires. Dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet."

Art. LP. 2.— Après l'alinéa premier de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 susvisé, tel que modifié par l'article LP. 1er de la présente loi du pays, sont insérés les alinéas suivants :

"Les frais professionnels peuvent être déduits des rémunérations soumises à cotisation. Ces frais s'entendent des sommes qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi et dont l'indemnisation s'effectue sous la forme du remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires. Dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet. Cette condition est réputée remplie lorsque les allocations sont inférieures ou égales aux montants fixés par voie réglementaire.

"Les avantages en nature sont constitués par la fourniture, la mise à disposition ou la prise en charge par l'employeur, à titre gratuit ou moyennant une retenue inférieure à la valeur réelle, d'un bien, d'un service ou d'une prestation, au profit du travailleur salarié ou assimilé, lui permettant ainsi de faire l'économie de dépenses qu'il aurait dû normalement supporter.

"Les avantages en espèces sont constitués par les indemnités ou gratifications allouées au travailleur salarié ou assimilé pour couvrir des dépenses personnelles, qu'elles revêtent un caractère forfaitaire ou qu'il s'agisse de remboursements de frais réels, ainsi que par toutes les dépenses incombant normalement au salarié et payées par l'employeur.

"Les avantages en nature alloués aux travailleurs salariés ou assimilés en contrepartie ou à l'occasion du travail sont intégrés à l'assiette des cotisations sociales pour leur valeur réelle, lorsqu'ils ne sont pas évalués par des dispositions réglementaires particulières ou par la convention collective applicable, dans des conditions définies par voie réglementaire.

"Sont exclus de l'assiette des cotisations sociales :

1° L'avantage attribué de manière exceptionnelle à titre de secours pour des situations dignes d'intérêt, en fonction de critères objectifs, individuels et non déterminés à l'avance ;
2° La fourniture ou la prise en charge de repas par l'employeur :
2.1 Pour les personnels qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, sont tenus de prendre leurs repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ;

2.2 Pour le travailleur salarié ou assimilé en déplacement professionnel qui est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail dès lors qu'il est remboursé intégralement de ses frais professionnels ou que l'employeur paie son repas directement au restaurateur ;

2.3 Lorsque la contribution de l'employeur au financement partiel des repas n'excède pas les limites fixées par voie réglementaire ;

3° La fourniture par l'employeur d'un logement au profit des travailleurs salariés ou assimilés qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés dans les locaux où ils exercent.

Sans préjudice des dispositions précédentes, dans le secteur de l'hôtellerie hors île de Tahiti, la fourniture par l'employeur d'un logement au profit des travailleurs salariés ou assimilés dont le lieu de résidence principale se situe sur une île différente du lieu de travail et qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés à proximité des locaux où ils exercent ;

4° La mise à disposition permanente d'outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication ;

5° La fourniture à des conditions préférentielles de biens ou services, réalisés, produits ou vendus par l'employeur dès lors que les réductions tarifaires consenties aux travailleurs salariés ou assimilés n'excèdent pas un pourcentage, fixé par voie réglementaire, du prix de vente public toutes taxes comprises pratiqué par l'employeur pour le même produit à un consommateur tiers à l'entreprise en dehors de toute offre promotionnelle :

5.1 Dans le secteur du transport aérien, les réductions tarifaires consenties au profit du personnel des entreprises du secteur :

- lorsqu'elles portent sur des billets non réservés, quelque soit leur montant ;
- lorsqu'elles portent sur des billets réservés, dans la limite du pourcentage visé au point 5, du prix public toutes taxes comprises, le plus bas pratiqué par l'entreprise sur la même destination, apprécié à la date du voyage ;

5.2 Dans le secteur de l'hôtellerie, les réductions tarifaires consenties au profit du personnel des entreprises du secteur lorsqu'elles portent sur des nuitées dans des chambres non réservées, quelque soit leur montant ;

5.3 Les réductions tarifaires se rapportant à des biens ou produits dont l'état les rend impropres à la commercialisation ;

6° L'attribution de bons d'achat ou de cadeaux dont la valeur n'excède pas un montant mensuel cumulé fixé par voie réglementaire ;

7° Les sommes destinées au financement d'activités extra-professionnelles, sociales, culturelles ou sportives, allouées aux travailleurs salariés ou assimilés, par le comité d'entreprise ou par l'employeur dans les entreprises ne disposant pas de comité d'entreprise ;

8° Le remboursement par l'employeur de prestations en nature de prévoyance ou de santé complémentaires à celles d'un régime d'assurance obligatoire ;

9° Les sommes distribuées en application d'accords d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise dès lors que l'intéressement est déterminé en fonction des résultats de l'entreprise, ne se substitue pas à des éléments de rémunération en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en application des règles légales ou conventionnelles et qu'il bénéficie à l'ensemble des travailleurs salariés présents au cours de l'exercice servant de base au calcul de l'intéressement. Toutefois, une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice servant de base au calcul de l'intéressement, peut être exigée, sans qu'elle ne puisse excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice servant de base au calcul de l'intéressement.

"Pour ouvrir droit à exonération, les accords d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise doivent avoir été conclus dans le cadre d'une convention d'entreprise ou d'une procédure de ratification collective du personnel. Ils doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus, les établissements concernés, les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement et le cas échéant selon les catégories de salariés, la période de versement et les conditions dans lesquelles est effectuée l'information des salariés. Ces accords doivent avoir été notifiés à l'inspection du travail."

Art. LP. 3.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 30 CESC du 18 septembre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1567 CM du 9 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et du travail le 3 novembre 2015 ;
- rapport n° 127-2015 du 4 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 novembre 2015 ; texte adopté n° 2015-17 du 26 novembre 2015 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 4 décembre 2015.

Page LEXPOL 4 sur 4

LOI DU PAYS n° 2016-2 du 14 janvier 2016 portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer.

NOR : DPS1520488LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 28 du 12 janvier 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, tel que numéroté par la délibération n° 89-95 AT du 26 juin 1989, est modifié comme suit :

"Art. 2.— Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1er est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Si l'employeur réside dans une île autre que Tahiti, le délai de huit jours est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile applicable sur le territoire.

"La mise en demeure ne peut concerner que les périodes qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans pour tous les régimes."

Art. LP. 2.— A titre transitoire, pendant un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le délai de prescription des créances de cotisations sociales, majorations de retard et pénalités, dues au titre des avantages en nature et en espèces, est fixé à un an.

Art. LP. 3.— L'article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, tel que modifié par l'article 4 du décret n° 57-830 du 23 juillet 1957, est abrogé.

Art. LP 4.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 32 CESC du 18 septembre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1569 CM du 9 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et du travail le 3 novembre 2015 ;
- rapport n° 129-2015 du 4 novembre 2015 de Mme Armelle Merceron, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 novembre 2015 ; texte adopté n° 2015-19 du 26 novembre 2015 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 4 décembre 2015.